

Avis de publication des ACVM

Projet de modifications à la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Modifications relatives à la garde

Le 14 mars 2019

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) mettent en œuvre des modifications (les **modifications relatives à la garde**) à certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la **Norme canadienne 31-103**) qui se rapportent à la garde.

Les modifications relatives à la garde ont été ou doivent être mises en œuvre par tous les membres des ACVM. Dans certains territoires, leur mise en œuvre nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, elles entreront en vigueur le **12 juin 2019**. On trouvera de plus amples renseignements à l'Annexe A du présent avis.

Objet

Les modifications relatives à la garde visent à continuer à harmoniser les pratiques de garde autorisées en vertu de l'article 14.6.1 de la Norme canadienne 31-103 avec les pratiques de garde similaires permises pour les fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 6.8 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* (la **Norme canadienne 81-102**). Ce paragraphe vise les actifs détenus à titre de marge pour les opérations sur dérivés à l'extérieur du Canada.

Les modifications au paragraphe 2 de l'article 6.8 de la Norme canadienne 81-102 sont entrées en vigueur le 3 janvier 2019 dans le cadre de la mise en œuvre de la phase finale du projet de « Modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement » des ACVM, qui porte sur l'établissement d'un encadrement réglementaire des organismes de placement collectif alternatifs (les **modifications à la Norme canadienne 81-102**).

Une fois mises en œuvre, les modifications relatives à la garde conféreront à tous les clients et fonds d'investissement des sociétés inscrites la même capacité de déposer des actifs auprès de certains courtiers à l'égard de dérivés de gré à gré compensés.

Contexte

Le 25 octobre 2018, nous avons publié pour consultation le projet de modification (le **projet d'octobre 2018**) pour une période de 60 jours qui a pris fin le 24 décembre 2018. Aucun mémoire ne nous a été soumis. Nous n'avons apporté qu'un seul changement au projet de modification, pour indiquer la référence exacte de la définition de l'expression « agence de compensation et de dépôt réglementée ». Comme ce changement ne nous semble pas important, nous ne publions pas les modifications relatives à la garde de nouveau pour consultation.

Résumé des modifications apportées à la Norme canadienne 31-103

Les modifications visent l'article 14.6.1 à la Norme canadienne 31-103.

Nous y avons ajouté les définitions des expressions suivantes :

- « agence de compensation et de dépôt réglementée »;
- « dérivé visé compensé ».

Nous avons modifié le paragraphe 2 de l'article 14.6.1 afin de permettre aux clients ou aux fonds d'investissement d'une société inscrite de déposer des fonds ou des titres auprès de membres d'agences de compensation et de dépôt réglementées à titre de marge pour certaines opérations à l'extérieur du Canada.

Nous avons modifié les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 14.6.1 pour assujettir les membres d' « agences de compensation et de dépôt réglementées » aux obligations imposées aux membres ainsi qu'à celles en matière de valeur nette qui y sont prévues. Les modifications apportées au sous-paragraphe *c* du même paragraphe visent à s'assurer que les clients ou les fonds d'investissement des sociétés inscrites ne recourent qu'à des « agences de compensation et de dépôt réglementées » pour les opérations sur marge lorsque, conformément aux obligations qui y sont actuellement prévues, il serait plus avantageux pour eux d'y recourir plutôt qu'à un dépositaire canadien.

Nous avons également modifié le paragraphe 2 de l'article 14.6.1 pour étendre son champ d'application à d'autres types d'opérations sur marge autorisées, à savoir les opérations sur « dérivés visés compensés ».

Annexe

L'annexe suivante est jointe au présent avis :

- Annexe A – Adoption de la règle

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean

Directrice de l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4801
Sans frais : 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Heather Currie

Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 592-3054
heather.currie@asc.ca

Chris Besko

Director, General Counsel
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
Tél. : 204 945-2561
Sans frais (au Manitoba) : 1 800 655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Brian W. Murphy

Manager, Registration & Compliance
Nova Scotia Securities Commission
Tél : 902 424-4592
brian.murphy@novascotia.ca

Steven Dowling

Acting Director
Consumer, Labour and Financial
Services Division
Justice and Public Safety
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
Tél. : 902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Ami Iaria

Senior Legal Counsel, Legal Services
Capital Markets Regulation Division
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6594
1 800 373-6393
aiaria@bcsc.bc.ca

Liz Kutarna

Deputy Director, Capital Markets
Securities Division
Financial and Consumer Affairs
Authority of Saskatchewan
Tél. : 306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Leigh-Ann Ronen

Legal Counsel, Compliance and
Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Tél. : 416 204-8954
lrone@osc.gov.on.ca

Jason L. Alcorn

Conseiller juridique principal
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
Tél : 506 643-7857
jason.alcorn@fcnb.ca

Renee Dyer

Superintendent of Securities
Service NL
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Tél. : 709 729-4909
reeneedyer@gov.nl.ca

Jeff Mason

Directeur du Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

Thomas Hall

Surintendant des valeurs mobilières
Bureau du surintendant des valeurs
mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du
Nord-Ouest
Tél. : 867 767-9305
tom_hall@gov.nt.ca

Rhonda Horte

Deputy Superintendent
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
du Yukon
Tél. : 867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

ANNEXE A

ADOPTION DE LA RÈGLE

Les modifications relatives à la garde seront mises en œuvre de la manière suivante :

- sous forme de règle en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- sous forme de règlement au Québec;
- sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan.

En Ontario, les modifications relatives à la garde, ainsi que les autres documents requis, ont été remis au ministre des Finances le 7 mars 2019. Le Ministre peut les entériner, les rejeter ou exiger qu'elles soient réétudiées. Si le ministre les approuve ou ne prend pas d'autres mesures, elles entreront en vigueur le 12 juin 2019.

Au Québec, les modifications relatives à la garde sont prises sous forme de règlement en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doivent être approuvées, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique. Il est également publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

En Colombie-Britannique, la mise en œuvre des modifications relatives à la garde est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Si toutes les approbations nécessaires sont obtenues, elles devraient entrer en vigueur le 12 juin 2019.

En Saskatchewan, la mise en œuvre des modifications relatives à la garde est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Sous réserve de cette approbation, elles entreront en vigueur le 12 juin 2019 ou, ultérieurement, à la date de leur dépôt auprès du registraire des règlements.



**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES
OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES
PERSONNES INSCRITES**

1. L'article 14.6.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :
 - « 1) Dans le présent article, on entend par :

« agence de compensation et de dépôt réglementée » : une agence de compensation et de dépôt réglementée au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Norme canadienne 94-101 sur la *compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*;

« contrat à terme standardisé », « dérivé visé », « dérivé visé compensé », « marché à terme », « option négociable » et « option sur contrat à terme » : ces expressions au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*;

« 2) Le paragraphe 2 de l'article 14.5.2 ne s'applique pas à la société inscrite dont le client ou le fonds d'investissement a déposé des fonds ou des titres auprès d'un membre d'une agence de compensation et de dépôt réglementée ou d'un courtier à titre de marge pour les opérations à l'extérieur du Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme, les contrats à terme standardisés ou les dérivés visés compensés lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le membre ou le courtier est membre d'une agence de compensation et de dépôt réglementée, d'un marché à terme ou d'une bourse, si bien qu'il est soumis à une inspection réglementaire;
 - b) le membre ou le courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers audités;
 - c) selon une personne raisonnable, il serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement de recourir à ce membre ou à ce courtier plutôt qu'à un dépositaire canadien. ».
2.
 - 1) La présente règle entre en vigueur le 12 juin 2019.
 - 2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, si la présente règle est déposée auprès du registraire des règlements après le 12 juin 2019, elle entre en vigueur le jour de son dépôt.